



COMMUNE DE CHATOU

**REGLEMENT COMMUNAL
D'ASSAINISSEMENT**

DECEMBRE 2010

SOMMAIRE

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Objet du règlement.....	4
Article 2 : Champs d'application du règlement.....	4
Article 3 : Prescriptions générales.....	4
Article 4 : Catégories d'eaux admises au déversement	4
Article 5 : Définition du branchement.....	5
Article 6 : Modalités générales d'établissement du branchement	5
Article 7 : Déversements interdits.....	6
Chapitre II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES.....	6
Article 8 : Définition des eaux usées domestiques.....	6
Article 9 : Obligation de raccordement	6
Article 10 : Demande de branchement – Convention de déversement ordinaire.....	7
Article 11 : Modalités particulières de réalisation des branchements	7
Article 12 : Paiement des frais d'établissement de branchements.....	8
Article 13 : Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers	8
Article 14 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public et les propriétés privées.....	8
Article 15 - Conditions de suppression ou de modification des branchements	9
Article 16 - Redevance d'assainissement.....	9
Article 17 - Participation financière des propriétaires d'immeuble neufs	9
Chapitre III : LES EAUX USEES D'ORIGINE AUTRE QUE DOMESTIQUE.....	10
Article 18 - Définition des eaux industrielles.....	10
Article 19 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles	10
Article 20 - Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles	11
Article 21 - Caractéristiques techniques des branchements industriels.....	12
Article 22 - Prélèvements et contrôle des eaux industrielles.....	13
Article 23 - Obligation d'entretenir les installations	14
Article 24 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels	14
Article 25 - Participations financières spéciales.....	14
Chapitre IV : LES EAUX PLUVIALES.....	14
Article 26 – Définition des eaux pluviales	14
Article 27 - Prescriptions générales de gestion des eaux pluviales	15
Article 27.1 Rétention pour réutilisation et/ou infiltration	15
Article 27.2 Rétention pour restitution au réseau avec débit régulé – conditions d'admission.....	16
Article 28 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales	16
Article 28.1 Dispositifs de pré-traitement	16
Article 28.2 Dispositif de contrôle	16
Article 28.3 Dispositif d'obturation :	17
Article 28.4 Entretien des installations :.....	17
Chapitre V : LES INSTALLATIONS DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC ET LES INSTALLATIONS INTERIEURES.....	17
Article 29 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	17
Article 30 - Raccordement entre domaine public et propriétés privées.....	17
Article 31 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance.....	17
Article 32 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	18
Article 33 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	18
Article 34 - Pose de siphons.....	18
Article 35 - Toilettes	18
Article 36 - Colonne de chutes d'eaux usées	18
Article 37 - Broyeurs d'éviers.....	19
Article 38 - Descentes de gouttières.....	19
Article 39 - Cas particulier pour le système unitaire.....	19
Article 40 - Réparations et renouvellement des installations intérieures.....	19
Article 41 - Mise en conformité des installations intérieures.....	19
Chapitre VI : LE CONTRÔLE DE CONFORMITÉ	19
Article 42 - Dispositions générales pour les réseaux privés	19
Article 43 - Conditions d'intégration au domaine public	19
Article 44 - Contrôles de conception et de réalisation des réseaux privés.....	20
Chapitre VII : LES CONTESTATIONS ET LITIGES.....	21
Article 45 - Infractions et poursuites.....	21
Article 46 - Voies de recours des usagers	21
Article 47 - Mesures de sauvegarde	21
Chapitre VIII : LES MESURES RENDANT EXECUTOIRE LE PRESENT REGLEMENT.....	21
Article 48 - Date d'application.....	21
Article 49 - Modification du règlement.....	22
Article 50 - Clauses d'exécution.....	22
Article 51 Voie et délai de recours.....	22

Chapitre I : **DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la commune de CHATOU.

Article 2 : Champs d'application du règlement

Le présent règlement s'applique au réseau communal d'assainissement. En effet il existe sur le territoire de la commune de CHATOU trois réseaux d'assainissement :

- Réseau communal
- Réseau du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Boucle de Seine (S.I.A.B.S)
- Réseau du Syndicat d'Assainissement de la Boucle de la Seine (S.A.B.S)

Article 3 : Prescriptions générales

Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il est notamment établi en conformité et en complément des documents suivants :

Le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Règlement Sanitaire Départemental des Yvelines de décembre 1984 mis à jour le 27 mars 2000, le Fascicule 70 du CCTG, l'instruction technique issue de la circulaire n°77-284 du 22 juin 1977 relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations, le PLU et le règlement de voirie de la ville de CHATOU.

Article 4 : Catégories d'eaux admises au déversement

La Commune de CHATOU possède un système mixte d'assainissement : une partie du territoire communal est en système unitaire (les eaux usées et les eaux pluviales sont collectées dans un même tuyau) et l'autre partie en système séparatif (les eaux usées et les eaux pluviales sont collectées dans deux tuyaux distincts).

Il appartient à chaque propriétaire de se renseigner auprès de la commune sur la nature du système desservant sa propriété.

Conformément au règlement sanitaire départemental, quel que soit le système d'assainissement situé au droit de la propriété, les canalisations situées sous les propriétés privées seront obligatoirement séparées.

Réseau d'assainissement en système unitaire

Sont susceptibles d'être versées dans le réseau unitaire :

- les eaux usées domestiques comme définies à l'article 8 du présent règlement,
- les eaux résiduaires industrielles ou à considérer comme telles, définies à l'article 18 du présent règlement,

- les eaux pluviales comme définies à l'article 26 du présent règlement sous conditions et après accord des Services d'Assainissement,
- les eaux issues des dispositifs de refroidissement d'une température inférieure à 30°C,

Réseau d'assainissement en système séparatif

Sont seules susceptibles d'être versées dans le réseau des eaux usées :

- les eaux usées domestiques comme définies à l'article 8 du présent règlement,
- les eaux résiduaires industrielles ou à considérer comme telles, définies à l'article 18 du présent règlement,

Sont seules susceptibles d'être versées dans le réseau des eaux pluviales :

- les eaux pluviales comme définies à l'article 26 du présent règlement,
- les eaux issues des dispositifs de refroidissement d'une température inférieure à 30°C,
- les eaux de piscines telles que définies à l'article 26 du présent règlement,
- certaines eaux résiduaires industrielles prétraitées ou non, mais dont la qualité est telle qu'elles peuvent être rejetées directement dans le milieu naturel,

Article 5 : Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public (toutes les pièces nécessaires au raccordement au réseau public : raccords, pièces de piquage, joints, chutes accompagnées, etc...);
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que la propriété privée.
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sous la propriété privée sur la limite de propriété pour le contrôle et l'entretien du branchement. Si pour des raisons techniques ce regard ne peut pas être placé à cet endroit, il sera implanté sous le domaine public en limite de propriété. Ce regard doit être visible et accessible pour les agents en charge du contrôle. En tout état de cause le service assainissement précisera dans l'arrêté d'autorisation de branchement la position précise du regard.
- un dispositif permettant le raccordement de l'immeuble au regard du branchement (toutes les pièces nécessaires au raccordement au regard de branchement, raccords, pièces de piquage, joints, etc...).

Article 6 : Modalités générales d'établissement du branchement

La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. La commune validera le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du regard de branchement (« regard de façade ») ou d'autres dispositifs notamment de pré-traitement (séparateur à hydrocarbures, séparateur à graisse, décanteur, débourbeur, etc...), au vu de la demande de branchement, avec le propriétaire ou son mandataire.

Article 7 : Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes ou mobiles;
- l'effluent des fosses septiques ou WC chimique;
- les ordures ménagères et déchets solides, y compris après broyage ;
- les lingettes de tout ordre ;
- les eaux de source ou les eaux souterraines,
- les huiles et graisses usagées ;
- tout effluent susceptible de porter les eaux d'égouts à une température supérieure à 30°C ;
- tout rejet issu d'une activité professionnelle qui n'est pas mentionné à l'article 3 du présent règlement ;
- toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement. Il s'agit notamment des résidus de chantiers du bâtiment ou de VRD, type ciment, gravats, remblai, déblai, balayures,... des hydrocarbures, des acides de cyanures, des sulfures, des produits radioactifs et plus généralement de toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables
- effluents issus d'élevages agricoles

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Faute pour le propriétaire de respecter les obligations précitées, la commune pourra après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Chapitre II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 8 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisines, bains,...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 9 : Obligation de raccordement

Conformément à l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Tout immeuble situé en contrebas d'un collecteur public est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, qui sera majorée dans une proportion de 100%

Article 10 : Demande de branchement – Convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la commune. Cette demande formulée selon le modèle fourni par la Commune doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Toute demande de modification d'un branchement est assimilée à une nouvelle demande de branchement et fait l'objet de la procédure d'autorisation conformément au présent règlement.

Cette demande est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis au demandeur.

La commune rédige « l'arrêté d'autorisation de branchement et de déversement dans les égouts publics » qui signifie au propriétaire que sa demande est acceptée et fixe les modalités techniques et réglementaires de ce raccordement.

Article 11 : Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La commune se fera rembourser auprès des propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par une délibération du conseil municipal.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public est réalisée par le propriétaire conformément aux dispositions de l'arrêté autorisant le branchement. Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur, les schémas types joints en annexe et de l'arrêté de branchement au réseau public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la commune peut, dans certains cas (réfection du réseau, de la voie...), se charger de l'exécution de la partie des branchements situés sous la voie publique jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

La commune se fera rembourser auprès des propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement dans des conditions définies par une délibération en conseil municipal.

Faute pour le propriétaire de s'être conformé à ses obligations légales et réglementaires en matière de raccordement, la commune pourra, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

La partie du branchement située entre l'immeuble et le regard de branchement est à la charge exclusive du propriétaire.

Les branchements sauvages seront constatés et poursuivis selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Paiement des frais d'établissement de branchements

Concernant les branchements réalisés conformément à l'alinéa 4 de l'article 11, le propriétaire s'acquittera du coût du branchement, qui comprend la réfection définitive de la chaussée et du trottoir.

Concernant les branchements réalisés conformément à l'alinéa 1 de l'article 11, le demandeur recevra un titre de recettes global correspondant au montant des travaux de branchement.

Article 13 : Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Lorsque le service réalise des travaux d'extension sur l'initiative de propriétaires, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux définie comme suit :

- 50 % du montant des travaux à la charge du service
- 50 % du montant des travaux à la charge des riverains ayant souscrit l'engagement correspondant

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses seraient faits conjointement par plusieurs propriétaires, le service détermine la répartition des dépenses entre ces propriétaires en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des propriétaires dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Dans tous les cas une convention sera établie avec les propriétaires

Article 14- Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public et les propriétés privées

Domaine public :

Le service assainissement est propriétaire de tous les branchements (les canalisations, regards, ouvrages d'assainissement...) situés sous le domaine public. A ce titre, la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la commune, sans préjudice des recours que la commune est en droit d'exercer contre l'auteur d'éventuels dommages occasionnés à ces ouvrages.

Propriétés privées

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous les propriétés privées sont à la charge du propriétaire. La Commune est en droit d'exécuter d'office, après information préalable du propriétaire, sauf cas d'urgence, et au frais de ce dernier s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

Article 15- Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée en fonction des prescriptions prévues par arrêté municipal.

Les dispositifs d'assainissement autonome tels que les fosses septiques, fosses toutes eaux mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés, curés, désinfectés et comblés. Les matières doivent être évacuées vers un centre agréé avec délivrance d'un bordereau d'élimination conforme.

Si ces obligations ne sont pas respectées, le service assainissement peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables.

Article 16 - Redevance d'assainissement

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau potable consommés. La redevance assainissement, versée en contrepartie du service rendu, a pour objet notamment de participer à l'amortissement des ouvrages d'assainissement, aux frais d'entretien et de gestion des réseaux et aux frais liés à l'épuration.

Article 17 - Participation financière des propriétaires d'immeuble neufs

Conformément à l'article L. 1331-7 du code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière (la Participation au Raccordement à l'Egout) pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Cette participation ne se substitue pas au paiement des frais de branchement au réseau public d'assainissement, au versement de la taxe locale d'équipement, lorsque celle-ci est due, ainsi qu'à la redevance assainissement.

Le redevable de la PRE est le bénéficiaire des autorisations de lotir ou de construire.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante.

Chapitre III : LES EAUX USEES D'ORIGINE AUTRE QUE DOMESTIQUE

Article 18 - Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale. Le déversement de ces effluents est soumis à certaines conditions.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6.000 m³ pourront être dispensés de conventions spéciales.

Article 19 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé Publique, tout déversement d'eaux usées non domestiques doit être préalablement autorisé par le Maire. Ces déversements doivent être compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Le service assainissement peut autoriser un établissement à déverser ses eaux usées industrielles au réseau public d'assainissement, au moyen d'un arrêté d'autorisation, le cas échéant assorti d'une convention de déversement dans les conditions décrites au présent règlement.

L'établissement doit impérativement signaler au service assainissement, dans un délai de 3 mois, toute modification apportée de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet de ses effluents (notamment lors de modifications de procédés ou d'activités ou lors d'un accroissement de l'activité). Cette modification peut faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

De plus, le service assainissement peut procéder à des enquêtes régulières et inopinées sur l'évolution des activités et des rejets.

Arrêté d'autorisation

L'arrêté d'autorisation a pour objet d'autoriser le branchement en définissant les conditions techniques et financières générales d'admissibilité des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement.

Lorsqu'une convention de déversement est nécessaire, l'arrêté d'autorisation définit les conditions générales de déversement au réseau ; les conditions techniques particulières et le volet financier sont traités dans la convention.

La demande d'arrêté doit s'accompagner des documents suivants :

- un plan de localisation de l'établissement
- un plan des réseaux internes de l'établissement (eaux usées domestiques, eaux usées industrielles et eaux pluviales), avec l'implantation des points de rejet aux réseaux publics ; la situation, la nature des ouvrages de contrôle ; l'implantation et la nature des ouvrages de pré-traitement.
- Une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées industrielles à évacuer ; la nature, le dimensionnement et les caractéristiques techniques des ouvrages de pré-traitement éventuels avant déversement au réseau public d'assainissement.

L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans avec renouvellement tacite par période de 5 ans. Dans le cas d'un arrêté d'autorisation assorti d'une convention de déversement, le renouvellement de l'arrêté d'autorisation est conditionné par le renouvellement de la convention.

La délivrance de l'arrêté d'autorisation est condition préalable à la construction du branchement.

Caractéristiques de l'effluent admissible :

L'effluent doit contenir ou véhiculer une pollution compatible avec le traitement de l'usine de dépollution dans laquelle il se rejette. Il doit notamment répondre, en plus des prescriptions générales définies au présent règlement, aux critères suivants :

- les limites de concentration ne doivent pas être dépassées (MEST : 600mg/l ; DBO5 : 800 mg/l ; DCO : 2000 mg/l ; Azote global 150 mg/l ; Phosphore total : 50mg/l)
- la dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente réglementation
- le flux rejeté doit être compatible avec le flux acceptable à l'usine de dépollution
- l'effluent ne doit pas contenir de composés toxiques ou inhibiteurs de l'épuration biologique
- l'effluent ne devra pas contenir de solvants organiques chlorés ou non, de composés cycliques hydroxylés et dérivés
- l'effluent ne doit pas contenir de produits à rayonnements ionisants.

Article 20- Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Lorsqu'elle est nécessaire, la signature de la convention de déversement est une condition de la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

Entrent dans le champ d'application de la convention de déversement notamment :

- les établissements soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et soumis à autorisation au titre du rejet d'eaux usées industrielles.
- Les établissements générant des effluents pouvant avoir une influence significative sur le système d'assainissement collectif et/ou nécessitant la mise en place de modalités de rejet particulières.

La convention de déversement précise notamment la qualité et la quantité des eaux à évacuer et les conditions techniques et financières particulières qui lui sont associées. Cette convention précise en outre les conditions de surveillance des rejets.

La durée d'acceptation ne peut excéder 5 ans. Avant le terme du délai fixé dans la convention, l'établissement doit demander son renouvellement.

La demande doit s'accompagner, en plus des pièces demandées pour l'autorisation, d'une campagne de prélèvement et de mesures réalisées sur les rejets d'eaux usées industrielles par un organisme agréé, sur des échantillons moyens représentatifs de 48 heures minimum d'activité.

La commune peut fixer une durée différente et une période spécifique en fonction de l'activité de l'établissement.

Cette campagne porte principalement sur les éléments suivants :

- mesure et enregistrement en continu du débit, du PH, de la température et de la conductivité
- mesure des MEST (matières en suspension totales), de l'azote Kjeldhal (NTK), du phosphore total (Pt)
- mesure de la DBO5 (demande biochimique en oxygène à 5 jours) et de la DCO (demande chimique en oxygène) sur eau brute et si besoin sur eau décantée deux heures, sur eau filtrée
- mesure de tous les éléments caractéristiques de l'activité et sans que cette liste soit limitative : métaux lourds, hydrocarbures, graisses, solvants chlorés...
- mesure de la toxicité : MI (matières inhibitrices)...

Tous ces résultats sont exprimés en concentrations et en flux journaliers.

Dans le cas particulier d'un projet d'implantation, une autorisation et une convention provisoires sont établies à partir d'une étude prévisionnelle des rejets.

Leur durée prend en compte :

- les délais administratifs jusqu'à l'autorisation d'exploitation,
- les délais de construction et de mise en service de l'outil de production,
- six mois au moins de fonctionnement effectif.

A l'issue de cette durée, la convention définitive peut être établie et l'arrêté d'autorisation définitif délivré.

Article 21 - Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par la commune, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques
- un branchement eaux industrielles

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur la propriété privée et facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Pour certains établissements, en fonction de l'importance des rejets, il peut être demandé la mise en place d'ouvrages nécessaires à l'auto surveillance des effluents permettant notamment la mesure du débit en continu et le prélèvement automatique d'échantillons.

Un dispositif d'obturation manuel ou automatique permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel doit être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

L'établissement doit mettre en place les installations de pré-traitement des eaux usées industrielles nécessaires afin de répondre aux prescriptions du présent règlement et de manière générale à la réglementation en vigueur. Ces installations privatives ne doivent recevoir que des eaux usées industrielles.

La nature, la description et le nombre des ouvrages de pré-traitement sont précisés dans l'arrêté d'autorisation ou la convention de déversement.

Effluents non domestiques nécessitant un pré traitement :

- Les restaurants, les cuisines de collectivités ou d'entreprises, les boucheries, les friteries, les charcuteries, les traiteurs, les pâtisseries et toutes les activités alimentaires générant des graisses doivent installer un séparateur à graisses.

Le séparateur à graisse doit être dimensionné en fonction du nombre maximum de repas servis dans la journée, du débit entrant dans l'appareil et du temps de rétention nécessaire à la séparation des graisses.

Les normes à appliquer aux séparateurs à graisse sont : la norme NF EN 1825-1 (décembre 2004) pour la conception des bacs à graisses - Complément national : NF P16 500-1/CN et la norme NF EN 1825-2 (novembre 2002) pour le dimensionnement et l'exploitation des bacs à graisses, ou toute norme ultérieure s'y substituant.

- Les établissements épluchant des pommes de terre doivent installer un séparateur à féculés
- Les stations services, les ateliers mécaniques, aires de lavage, établissements commerciaux et industriels dont les rejets peuvent contenir des matières hydrocarbures, les parkings d'immeubles, couverts ou non, susceptibles de recevoir plus de 10 véhicules doivent installer un séparateur à hydrocarbures.

Les séparateurs à hydrocarbures sont destinés à piéger les hydrocarbures en suspension dans les eaux pluviales.

Les normes à appliquer aux séparateurs à hydrocarbures sont les normes : - NF EN 858-1 (février 2005) - Complément national : NF P 16-451-1/CN et NF EN 858-2 (août 2003), ou toute norme ultérieure s'y substituant.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 22 - Prélèvements et contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'arrêté d'autorisation et/ou la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'arrêté d'autorisation et/ou la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

Si les rejets ne sont pas conformes, l'autorisation de déversement peut être suspendue et, en cas de danger, la Commune peut obturer le branchement.

Article 23 - Obligation d'entretenir les installations

Les réseaux privés, les dispositifs de contrôle et les installations de pré-traitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'établissement doit pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations (Calendrier d'entretien, de vidange et de curage, factures, etc...).

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire par une entreprise agréée.

L'établissement doit être en mesure de justifier le traitement de ses déchets par un prestataire agréé en fournissant à la commune, lors de tout contrôle, les copies des factures, des bordereaux d'enlèvement et de destruction de tous les déchets liés à son activité.

Le propriétaire, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations ; la réparation des dommages qui peuvent être causés par négligence aux ouvrages publics, y compris le collecteur, du fait de déversement des eaux usées industrielles, est à la charge exclusive de l'établissement responsable.

Article 24- Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf dans les cas particuliers visés à l'article 25 ci-après.

Article 25 - Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Chapitre IV : LES EAUX PLUVIALES

Article 26 – Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies

publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles. Sont également assimilées les eaux de piscine sous conditions.

Eaux de piscine :

Les opérations d'entretien et de vidange des piscines sont soumises à des conditions :

✓ Les eaux de vidange des bassins peuvent être déversées dans le réseau d'eau pluviale ou réseau unitaire sous les conditions suivantes :

- après neutralisation du niveau résiduel du désinfectant et autres produits (Chlore, brome, Sulfate de cuivre, sulfate d'alumine, etc. ...) et prétraitement (dégrillage des flottants...)
- rejet uniquement par temps sec.
- débit de vidange limité à 10 l/s.

✓ Les eaux de lavage des filtres et autres dispositifs seront déversées dans les conduites du réseau d'eaux usées

Article 27- Prescriptions générales de gestion des eaux pluviales

Contrairement aux eaux usées domestiques, il n'existe pas d'obligation générale de raccordement pour l'usager dans la mesure où « tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur ses fonds » (article 641 du code civil).

Afin, notamment, de diminuer l'imperméabilisation des sols ou au moins de diminuer son impact, éviter les inondations, préserver le milieu naturel, recharger les nappes en bénéficiant du pouvoir épurateur des sols, permettre un bon fonctionnement des stations dépuratoires lors des épisodes orageux, la ville de Chatou souhaite mettre en œuvre des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales :

- collecte des eaux au plus près du lieu de précipitation,
- rétention pour réguler les débits et limiter la pollution à l'aval
- restitution, soit par infiltration quand elle est possible, soit vers un exutoire naturel ou artificiel à débit régulé, pour réduire les volumes d'eau s'écoulant vers l'aval.

Ainsi, en l'absence de prescriptions techniques particulières ou d'impossibilité technique, **les eaux pluviales seront récupérées sur les parcelles pour être stockées et réutilisées et/ou infiltrées sous les espaces non-bâties.**

Article 27.1 Rétention pour réutilisation et/ou infiltration

En fonction de la perméabilité du sol et de la surface de la parcelle, l'usager doit mettre en place un dispositif visant à écrêter les eaux de ruissellement ; les eaux ne seront pas évacuées vers un collecteur mais seront récupérées sur la parcelle ou elles pourront être soit stockées et réutilisées, soit infiltrées dans le terrain, par l'intermédiaire d'un ouvrage d'assainissement :

- Tranchée drainante,
- puits d'infiltration,
- cuve de rétention,
- ouvrage combiné

Le propriétaire réalisera toutes les investigations nécessaires (étude géotechnique, ...) à la justification du dimensionnement des ouvrages.

Les eaux stockées pourront être réutilisées pour un usage extérieur : arrosage, lavage et/ou pour un usage intérieur : évacuation des excréments et lavage des sols uniquement,

conformément à l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Article 27.2 Rétention pour restitution au réseau avec débit régulé – conditions d'admission.

L'infiltration doit être la première solution analysée. Il revient à l'utilisateur de démontrer les possibilités d'infiltration de la parcelle. En cas de contraintes techniques, la commune peut autoriser le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau public.

Pour les projets au-delà d'une maison individuelle, le propriétaire doit faire réaliser une étude :

- pour prévoir ou limiter les éventuels désordres engendrés par l'aménagement du terrain et liés aux eaux pluviales (imperméabilisation des sols)
- pour dimensionner les ouvrages de stockage destinés à retenir les eaux afin de minorer leur impact sur le bassin versant en cas de fortes pluies ; en tout état de cause, les rejets d'eaux pluviales après construction ne pourront être supérieurs à ceux de la situation initiale. Une note de calcul, basée sur une pluie de retour 20 ans, soumise à l'approbation de la commune, dimensionnera ces ouvrages.

En fonction de la possibilité de raccordement à un réseau d'eaux pluviales ou unitaire, l'utilisateur peut mettre en place une surverse de l'ouvrage de limitation du débit raccordée à ce dernier, sous réserve de l'accord du service assainissement.

Les articles 9 à 16 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 28- Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Article 28.1 Dispositifs de pré-traitement

Pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées (notamment les parkings et les parcs de stationnement à partir de 10 places), l'utilisateur doit mettre en place des installations de pré-traitement des eaux pluviales nécessaires (séparateur à hydrocarbures, décanteur).

Dans ce cas, la réglementation relative aux eaux usées industrielles est appliquée, notamment en ce qui concerne l'arrêté d'autorisation et l'utilisateur doit préciser la nature, le dimensionnement, les caractéristiques et l'implantation de ces ouvrages de traitement.

Les séparateurs hydrocarbures sont destinés à piéger les hydrocarbures en suspension dans les eaux usées et doivent être équipés de débourbeurs/séparateurs à hydrocarbures.

Les normes à appliquer aux séparateurs à hydrocarbures sont les normes : - NF EN 858-1 (février 2005) - Complément national : NF P 16-451-1/CN et NF EN 858-2 (août 2003), ou toute norme ultérieure s'y substituant.

Article 28.2 Dispositif de contrôle

Les branchements d'eaux pluviales doivent être pourvus d'un regard dit de contrôle implanté sur la partie privative en limite de propriété. Ce regard est exclusivement destiné à permettre

le contrôle des eaux pluviales (prélèvements et mesures). Il doit rester en permanence facilement accessible au service assainissement chargé d'effectuer ce contrôle.

Article 28.3 Dispositif d'obturation :

Un dispositif d'obturation, manuel ou automatique, doit être placé sur le branchement d'eaux pluviales (eaux de ruissellement) et rester à tout moment accessible dans les zones pour lesquelles les risques de déversements accidentels sont importants.

Article 28.4 Entretien des installations :

Les réseaux privés, les dispositifs de rétention, d'infiltration, de contrôle, et de pré-traitement doivent être maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, les débourbeurs et les décanteurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire par une entreprise agréée.

L'utilisateur doit être en mesure de justifier le traitement de ses déchets par un prestataire agréé en fournissant, à la commune, lors de tout contrôle, les copies des factures, des bordereaux d'enlèvement et de destruction de tous les déchets.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations ; la réparation des dommages qui peuvent être causés par négligence aux ouvrages publics, y compris le collecteur, du fait de déversement illicite, est à la charge exclusive de l'utilisateur responsable.

Chapitre V : LES INSTALLATIONS DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC ET LES INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 29 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables. Ils sont téléchargeables sur le site [DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES YVELINES](http://www.direction-departementale-des-affaires-sanitaires-et-sociales-yvelines.fr)

Article 30 - Raccordement entre domaine public et propriétés privées

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 31 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs d'assainissement autonomes ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 32 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 33 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 44, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 34 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 35 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 36 - Colonne de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 37 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 38 - Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 39 - Cas particulier pour le système unitaire

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard, dit « regard de façade », pour permettre tout contrôle du service d'assainissement.

Article 40- Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 41 - Mise en conformité des installations intérieures

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Chapitre VI : LE CONTRÔLE DE CONFORMITÉ

Article 42 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 41 inclus du présent Règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées aux articles 18 à 20 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 43- Conditions d'intégration au domaine public

Des aménageurs ou des copropriétaires peuvent demander à ce que des installations réalisées par des initiatives privées soient intégrées au domaine public. Après accord de principe du service assainissement, les intéressés doivent remettre les plans de récolement ainsi que les résultats des tests d'étanchéité et les inspections vidéographiques de l'ensemble des installations. Une visite de contrôle contradictoire de ces installations est organisée et la mise en conformité exigée est effectuée avant toute intégration au domaine public.

Article 44 - Contrôles de conception et de réalisation des réseaux privés

Contrôle de conception :

Le service assainissement assure le contrôle de la conformité des projets au titre de la protection du système d'assainissement.

Ce contrôle s'effectue :

- à l'occasion de la demande du certificat d'urbanisme. Le service assainissement émet un avis sur les conditions de desserte du projet.
- A l'occasion des autorisations d'urbanisme (permis de construire, autorisation de lotir) ou à l'occasion de la réhabilitation des installations. Le service assainissement émet un avis sur les modalités de desserte du projet.

A ce titre, le demandeur doit déposer un dossier comportant :

- Un plan sur lequel doivent figurer :
 - l'implantation et le diamètre de toutes les canalisations en domaine privé.
 - les ouvrages annexes (grilles, stockage, régulation, pré traitement), leurs emplacements projetés et leurs cotes altimétrique rattachées au domaine public
 - les regards en limite de propriété avec les profondeurs.
 - les surfaces imperméabilisées raccordées (toitures, voiries, parkings de surface).
- Une notice explicative avec :
 - pour les eaux pluviales : l'implantation, la nature, le dimensionnement des ouvrages de stockage, de régulation, d'infiltration ou des ouvrages de rejet au milieu naturel dans le cas d'une limitation par le service assainissement du débit d'eaux pluviales acceptable au réseau public. Sont de même précisés, la nature, les caractéristiques, le dimensionnement et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces ou les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées.
 - pour les eaux usées industrielles : la nature, les caractéristiques, les débits, le choix des ouvrages, le dimensionnement, l'implantation et la justification en fonction des caractéristiques de l'effluent rejeté.

Contrôle de réalisation :

Le contrôle de la réalisation s'effectue avant tout remblaiement des ouvrages. Le service assainissement contrôle la conformité des ouvrages par rapport aux prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation d'urbanisme.

Le contrôle de réalisation s'effectue selon les modalités suivantes :

- le demandeur doit aviser le service assainissement, 48 heures avant le début du chantier, puis une fois les travaux de raccordement terminés.
- le service d'assainissement peut réaliser une inspection télévisée du branchement. Cette opération est à la charge du demandeur si le branchement est jugé non conforme.
- si des anomalies sont constatées, le service d'assainissement refuse la mise en service du branchement (non-retrait du dispositif d'obturation), en l'attente des travaux de conformité.

Dans le cas où des désordres sont constatés par le service assainissement, la mise en conformité est effectuée par le propriétaire ou l'ensemble des copropriétaires. Celle-ci doit être exécutée avant raccordement sur le réseau public d'assainissement.

- Pour les opérations immobilières, les lotissements, le demandeur doit fournir un plan de récolement des ouvrages et des réseaux réalisés, un procès verbal d'étanchéité des réseaux et un rapport télévisé.
- Pour les entreprises, le demandeur doit fournir un plan de récolement des ouvrages et des réseaux réalisés.
- Si le propriétaire a négligé de contacter le service assainissement, son immeuble est considéré comme non raccordé et il est astreint à la majoration de la redevance assainissement et aux sanctions prévues au présent règlement.

Chapitre VII : LES CONTESTATIONS ET LITIGES

Article 45 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent Règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 46 - Voies de recours des usagers

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour régler les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 47 - Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

Chapitre VIII : LES MESURES RENDANT EXECUTOIRE LE PRESENT REGLEMENT

Article 48 - Date d'application

Le présent Règlement entrera en vigueur à la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal qui l'a adopté sera devenue exécutoire, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 49 - Modification du règlement

Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

Article 50 - Clauses d'exécution

Monsieur Le Maire, les agents du service d'assainissement ou tout agent mandaté à cet effet par la Commune, et Monsieur le Receveur en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Règlement.

Article 51 Voie et délai de recours

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de 2 mois suivant sa publicité.

Chatou, le

Le Maire,

Ghislain Fournier
Vice-Président du Conseil Général